

Taxes à la consommation

TVQ. 179-2/R1 Fourniture d'un bien meuble corporel à être expédié hors du Québec
Publication : 29 juin 2007

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), articles 179, 179.1, 179.2, 199, 350.23.1, 350.23.7, 350.23.9, 351, 357, 403, 404, 427.3 et 427.5

Cette version du bulletin TVQ. 179-2 remplace celle du 28 décembre 1995. Le bulletin a été révisé afin de tenir compte des modifications législatives intervenues depuis sa publication et d'en préciser certains aspects.

Le bulletin s'applique, d'une part, à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée après le 31 décembre 2000 et, d'autre part, à l'égard d'une telle fourniture effectuée avant cette date, au fur et à mesure, dans ce dernier cas, de l'entrée en vigueur des dispositions applicables ou des modifications apportées à celles-ci.

Ce bulletin précise, pour l'application de l'article 179 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), les exigences du ministre du Revenu quant à la preuve de l'expédition hors du Québec d'un bien meuble corporel. Il explique également les règles applicables aux certificats d'expédition et aux certificats de centre de distribution des expéditions. Il aborde finalement la question du remboursement de la taxe sur les intrants et du remboursement de la TVQ pouvant être demandés dans le contexte de la fourniture d'un bien meuble corporel expédié hors du Québec.

APPLICATION DE LA LOI

1. L'article 179 de la LTVQ prévoit qu'est détaxée la fourniture d'un bien meuble corporel, autre qu'un produit soumis à l'accise en vertu de la Loi sur l'accise (L.R.C. (1985), c. E-14) ou de la Loi de 2001 sur l'accise (L.C. 2002, c. 22), effectuée par une personne à un acquéreur, autre qu'un consommateur, qui a l'intention d'expédier le bien hors du Québec, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) dans le cas où le bien est un produit transporté en continu que l'acquéreur a l'intention d'expédier hors du Québec au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, l'acquéreur n'est pas inscrit dans le régime de la TVQ;

- b) l'acquéreur expédie le bien hors du Québec dans un délai raisonnable après qu'il lui soit délivré par la personne, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'acquéreur;
- c) le bien n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec avant son expédition hors du Québec par ce dernier;
- d) entre le moment où la fourniture est effectuée et celui où l'acquéreur expédie le bien hors du Québec, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Québec, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;
- e) la personne possède une preuve satisfaisante pour le ministre de l'expédition du bien hors du Québec par l'acquéreur.

2. Ainsi, selon l'article 179 de la LTVQ, le fournisseur doit conserver une preuve satisfaisante pour le ministre que le bien a été expédié hors du Québec par l'acquéreur. Le type de preuve à conserver est susceptible de différer selon que le bien a été expédié hors du Québec et du Canada ou hors du Québec mais au Canada.

BIEN EXPÉDIÉ HORS DU QUÉBEC

3. La preuve qu'un bien a été expédié hors du Québec doit permettre de retracer l'envoi complet du bien, de son origine au Québec à sa destination à l'extérieur du Québec. Les documents mentionnés en annexe peuvent constituer une preuve satisfaisante à cet égard.

BIEN EXPÉDIÉ HORS DU QUÉBEC MAIS AU CANADA

4. Dans un contexte interprovincial, et surtout lorsque l'acquéreur expédie lui-même le bien hors du Québec, il peut être impossible d'obtenir les documents mentionnés en annexe. C'est pourquoi, dans le cas où la fourniture taxable d'un bien meuble corporel est effectuée et qu'il est démontré que l'acquéreur de la fourniture ne peut fournir de preuve satisfaisante que le bien dont il prend possession au Québec est expédié hors du Québec mais au Canada, et sous réserve du paragraphe 5 de ce bulletin, le ministère du Revenu du Québec accepte de considérer qu'une déclaration écrite de l'acquéreur et signée par lui attestant que le bien acquis sera expédié hors du Québec peut être acceptable comme preuve.

5. Le cas échéant, une telle déclaration doit :

- a) être faite à l'égard de chaque fourniture de bien meuble corporel;
- b) identifier l'acquéreur de la fourniture et contenir son numéro d'inscription au fichier de la TPS/TVH et à celui de la TVQ, le cas échéant;
- c) décrire le bien qui sera expédié hors du Québec mais au Canada;
- d) confirmer que le bien sera expédié hors du Québec mais au Canada par l'acquéreur;
- e) indiquer l'endroit où le bien sera expédié;

- f) contenir une attestation indiquant que la personne qui signe la déclaration y est autorisée.

CERTIFICAT D'EXPÉDITION

6. Par ailleurs, l'article 179.1 de la LTVQ prévoit qu'est détaxée la fourniture par vente d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien nommé exclu, effectuée à un acquéreur qui n'est pas un consommateur mais qui est inscrit dans le régime de la TVQ, si l'acquéreur remet au fournisseur un certificat d'expédition, au sens de l'article 427.3 de la LTVQ, attestant que l'autorisation d'utiliser le certificat qui lui a été accordée en vertu de cet article est en vigueur au moment où la fourniture est effectuée, et indique au fournisseur le numéro d'identification mentionné à l'article 427.5 de la LTVQ qui lui a été attribué, le cas échéant, par le Ministère relativement à cette autorisation, ainsi que la date d'expiration de l'autorisation.

7. Les biens exclus de l'application de l'article 179.1 de la LTVQ sont les suivants :

- a) les produits soumis à l'accise, soit la bière ou la liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la Loi sur l'accise, ainsi que les spiritueux, le vin et les produits du tabac, au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise;
- b) les produits transportés en continu qui doivent être transportés par l'acquéreur, ou pour son compte, au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation.

8. En vertu de l'article 427.3 de la LTVQ, l'autorisation accordée à une personne d'utiliser un certificat d'expédition à compter d'un jour donné d'un exercice de celle-ci peut être accordée par le ministre, à la demande de cette personne qui est inscrite dans le régime de la TVQ et sous réserve des conditions que le ministre peut fixer au besoin, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que, à la fois :

- a) au moins 90 % du total de la contrepartie des fournitures à la personne de stocks acquis au Québec par celle-ci au cours de la période de 12 mois commençant immédiatement après le jour donné sera attribuable à des fournitures qui seraient visées à l'article 179 de la LTVQ si aucune preuve de l'expédition du bien hors du Québec par l'acquéreur n'était exigée;
- b) le total de la contrepartie, incluse dans le calcul du revenu d'une entreprise de la personne pour l'exercice, des fournitures qu'elle a effectuées hors du Québec de ses stocks qui ne sont pas consommés, utilisés, traités, transformés ou modifiés après leur acquisition, ou leur apport, au Québec par la personne et avant d'être ainsi fournis par celle-ci, sera égal ou supérieur à 90 % du total de la contrepartie, incluse dans le calcul de ce revenu, des fournitures de ses stocks qu'elle a effectuées.

9. Pour l'application de l'article 427.3 de la LTVQ, les « stocks » d'une personne signifie les biens meubles corporels de la personne qu'elle a acquis au Québec, ou qu'elle y a apportés, pour en effectuer la fourniture par vente dans le cours normal d'une entreprise qu'elle exploite au Québec.

10. Un certificat d'expédition peut être utilisé tant à l'égard d'un bien expédié hors du Québec et du Canada qu'à l'égard d'un bien expédié hors du Québec mais au Canada.

CERTIFICAT DE CENTRE DE DISTRIBUTION DES EXPÉDITIONS

11. De plus, en vertu de l'article 179.2 de la LTVQ, est détaxée la fourniture par vente d'un bien, autre qu'un bien nommément exclu, effectuée à un acquéreur qui est inscrit dans le régime de la TVQ, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'acquéreur remet au fournisseur un certificat de centre de distribution des expéditions, au sens de l'article 350.23.7 de la LTVQ, attestant que l'autorisation d'utiliser le certificat qui lui a été accordée en vertu de cet article est en vigueur au moment où la fourniture est effectuée et qu'il acquiert le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint, au sens que donne à ces expressions l'article 350.23.1 de la LTVQ, et indique au fournisseur le numéro d'identification mentionné à l'article 350.23.9 de la LTVQ qui lui a été attribué, le cas échéant, par le Ministère relativement à cette autorisation, ainsi que la date d'expiration de l'autorisation;
- b) le montant total, indiqué dans une seule facture ou convention, de la contrepartie de cette fourniture et de celles des autres fournitures effectuées à l'acquéreur et visées par ailleurs à cet article 179.2 de la LTVQ est d'au moins 1 000 \$.

12. Cette mesure de détaxation ne s'applique pas dans le cas où l'autorisation, accordée par le ministre, d'utiliser le certificat n'est pas en vigueur au moment où la fourniture est effectuée ou dans le cas où l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint, dans le cadre de ses activités commerciales, sauf si le fournisseur ne savait pas et ne pouvait raisonnablement pas savoir que, au plus tard au dernier moment où la taxe à l'égard de la fourniture aurait été payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, l'autorisation n'était pas en vigueur au moment où la fourniture a été effectuée ou le bien n'était pas acquis par l'acquéreur à cette fin.

13. Les biens exclus de l'application de l'article 179.2 de la LTVQ sont les suivants :

- a) les produits soumis à l'accise, soit la bière ou la liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la Loi sur l'accise, ainsi que les spiritueux, le vin et les produits du tabac, au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise;
- b) les produits transportés en continu qui doivent être transportés par l'acquéreur, ou pour son compte, au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation.

14. Un certificat de centre de distribution des expéditions peut être utilisé tant à l'égard d'un bien expédié hors du Québec et du Canada qu'à l'égard d'un bien expédié hors du Québec mais au Canada.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES INTRANTS ET REMBOURSEMENT DE LA TVQ

15. Dans le cas où la fourniture taxable d'un bien meuble corporel est effectuée à un acquéreur et que celui-ci ne peut fournir ni une preuve satisfaisante de l'expédition du bien hors du Québec, ni un certificat d'expédition ou un certificat de centre de distribution des expéditions, ni une déclaration décrite précédemment, le fournisseur doit percevoir la TVQ payable à l'égard de la

fourniture. Toutefois, l'acquéreur, s'il est inscrit, peut généralement demander un remboursement de la taxe sur les intrants conformément à l'article 199 de la LTVQ. Un remboursement de la TVQ payée peut également être demandé par l'acquéreur, en application de l'article 351 de la LTVQ, s'il respecte toutes les conditions pour ce faire.

16. En vertu du premier alinéa de l'article 351 de la LTVQ, sous réserve notamment des articles 357 et 404 de la LTVQ, une personne qui ne réside pas au Canada, autre qu'un consommateur, a généralement droit au remboursement de la TVQ qu'elle a payée à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel dont elle est l'acquéreur et qu'elle a acquis pour l'utiliser principalement hors du Québec, si elle emporte ou expédie ce bien hors du Québec dans les 60 jours suivant le jour où il lui a été délivré.

17. Selon le deuxième alinéa de l'article 351 de la LTVQ, sous réserve notamment des articles 357 et 404 de la LTVQ, une personne qui réside au Canada et qui exploite une entreprise hors du Québec mais au Canada a généralement droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel dont elle est l'acquéreur et qu'elle a acquis pour l'utiliser principalement hors du Québec, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, si elle emporte ou expédie le bien dans un délai raisonnable suivant le jour où il lui a été délivré.

18. L'article 403 de la LTVQ prévoit que la personne doit effectuer une demande de remboursement au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et la produire de la manière prescrite.

19. Il est important de mentionner que la demande de remboursement doit être accompagnée d'une preuve démontrant que le bien meuble corporel, auquel se rapporte la demande de remboursement, a effectivement été emporté ou expédié hors du Québec. Les documents qui peuvent être fournis à cette fin sont, par exemple, la facture émise par le fournisseur à la personne, un récépissé de livraison ou une écriture comptable dans les livres de l'entreprise de la personne.

20. De plus, la personne doit fournir une preuve démontrant que la TVQ a effectivement été payée à l'égard du bien qui fait l'objet de la demande de remboursement ainsi que la date à laquelle cette taxe a été payée.

21. Il y a lieu de préciser que chaque demande de remboursement est traitée en tenant compte des circonstances qui lui sont propres. À cet égard, des renseignements additionnels ou des précisions pourraient être exigés afin de déterminer si la personne est admissible à un tel remboursement ainsi que le montant du remboursement auquel elle a droit.

ANNEXE

Les documents suivants peuvent constituer une preuve satisfaisante que les biens meubles corporels ont été expédiés hors du Québec. Cette liste n'est pas exhaustive et tant les documents sur papier que les documents informatiques sont acceptables.

DOCUMENTS DE BASE

Pour tous les biens expédiés hors du Québec

- La facture commerciale;
- La convention d'achat ou la facture du fournisseur au client;
- Une copie du document de transport qui décrit le service de livraison, sous forme d'un connaissement délivré par un transporteur ou en son nom. Le connaissement peut être remplacé par des documents non négociables, comme les feuilles d'expédition, les feuilles de route, les feuilles de décomposition, les lettres de transport maritime, les reçus de marchandises et les documents de transport combinés ou multiples. Lorsque les connaissements ne sont pas utilisés dans le commerce en question, les parties doivent utiliser les termes « franco transporteur (nom du point) » ou « port payé jusqu'à (nom du point) », ou bien préciser par le biais d'un Incoterm (FAB, CF ou CAF) que le vendeur doit fournir à l'acheteur les documents habituels ou une autre preuve de livraison des biens au transporteur;
- Les factures relatives à la fourniture délivrées par le courtier en douane ou le transitaire;
- Les documents d'importation exigés par le pays vers lequel les biens sont expédiés;
- Les copies des documents provenant de l'organisme de réglementation étranger, si les biens ont été enregistrés dans le cas de véhicules motorisés, y compris les bateaux, les navires et les aéronefs.

Pour les biens expédiés vers les États-Unis d'Amérique

- Une copie du formulaire CBP 7501, *Entry Summary* (ce document n'est valide que s'il est rempli au moment de l'expédition);
- Le formulaire CBP 7533, *Inward Cargo Manifest for Vessel Under Five Tons, Ferry, Train, Car, Vehicle, etc.*;
- Le formulaire CF 3227, *Certificate of Disposition of Imported Merchandise*.

N. B. — Ces formulaires sont disponibles auprès du gouvernement fédéral américain.

DOCUMENTS PROPRES À CERTAINS MOYENS DE TRANSPORT

Transport par navire

- Un rapport d'un inspecteur indépendant;
- Un rapport sur les pertes par évaporation;
- Un rapport d'inspection qui atteste la quantité et la qualité des biens chargés;
- Un certificat d'arrivée à destination et les fiches de compteur au port de déchargement;
- Le formulaire A6, *Déclaration générale*;
- Le formulaire A6A, *Cargaison/Manifeste de la cargaison*;
- Le formulaire E15, *Certificat de destruction/exportation*.

Transport par train

- Un certificat d'arrivée à destination et les fiches de compteur au port de déchargement;
- Le formulaire E15, *Certificat de destruction/exportation*;
- Un bordereau de réception à destination.

Transport par pipeline (en supposant que le vendeur est toujours le transporteur)

- Les fiches de compteur du pipeline ou autres preuves que les biens ont été expédiés hors du Québec par service continu de transport de marchandises;
- Le relevé du pipeline qui est habituellement fourni chaque mois et qui explique les détails du transport.

Transport par camion de produits non motorisés

- La facture des frais de transport du transporteur engagé par le client;
- Un bordereau de réception à destination;
- Le formulaire E15, *Certificat de destruction/exportation*.

Transport par camion de produits pour véhicules motorisés (comprenant parfois l'essence et le carburant diesel si les ventes sont FAB plate-forme ou FAB origine québécoise)

- Le bordereau de chargement de pétrole;
- La facture de frais de transport du transporteur engagé par le client;
- Un bordereau de réception à destination.

N. B. — Les formulaires A6, A6A et E15 sont disponibles auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada.